

COMMUNE DE LA BASTIDE PRADINES

Séance du 10 septembre 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 9

Date de la convocation: 02/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le dix septembre 20 h 30 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Yves
MALRIC*

Votants: 9

Pour: 9

Présents : Yves MALRIC, Serge ARNAL, Philippe VALDEYRON, Anne
Marie MAILHE, Bastien GIACOBBI, Magali COMBY, Jean Pierre
ROMIER, Angele BOUSQUET, Julie CRISTOL ÉPOUSE FRAISSE

Contre: 0

Représenté (e)(s):

Abstentions: 0

Excusé (e)(s):

Absent (e)(s): Francois COMBY

Secrétaire de séance: Magali COMBY

Objet: GROUPAMA - Mise en place d'un contrat de prévoyance obligatoire au profit de ses agents et de participer à son financement - 2024_DE_36

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit :

- À son article 1.1.3 que : « Cette couverture (en matière de prévoyance) interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ». Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/09/2024 012-211200225-20240910-2024_DE_36-DE

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de La Bastide Pradines, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture (Pack Privilège) selon les modalités décrites ci-après :

Pack Privilège
Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets
95 %
90 %
R*1 / 50 %
90 %
100 % du traitement annuel brut + 50 % conjoint + 25 % par enfant fiscalement à charge Doublement accident
1/2 PMSS par année d'invalidité

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/09/2024 012-211200225-20240910-2024_DE_36-DE

- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents ;
- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent ;
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération ;
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir ;
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif ;
 - Le degré effectif de solidarité ;
 - La maîtrise financière du dispositif ;
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque ;
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents : 9 voix pour

Fait à La Bastide Pradines le 10 septembre 2024

Le Maire
Yves MALRIC



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous Préfecture le : 12 septembre
2024 12 septembre 2024

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE MILLAU
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/09/2024 012-211200225-20240910-2024_DE_36-DE